

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING  
LEGALITY OF USE OF FORCE

(YUGOSLAVIA v. CANADA)

**ORDER OF 8 SEPTEMBER 2000**

**2000**

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE À LA LICÉITÉ  
DE L'EMPLOI DE LA FORCE

(YOUgoslavie c. CANADA)

**ORDONNANCE DU 8 SEPTEMBRE 2000**

Official citation:

*Legality of Use of Force (Yugoslavia v. Canada),  
Order of 8 September 2000, I.C.J. Reports 2000, p. 152*

---

Mode officiel de citation:

*Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Canada),  
ordonnance du 8 septembre 2000, C.I.J. Recueil 2000, p. 152*

ISSN 0074-4441

ISBN 92-1-070869-5

Sales number  
N° de vente:

**793**

8 SEPTEMBER 2000

ORDER

LEGALITY OF USE OF FORCE  
(YUGOSLAVIA v. CANADA)

---

LICÉITÉ DE L'EMPLOI DE LA FORCE  
(YOUGOSLAVIE c. CANADA)

8 SEPTEMBRE 2000

ORDONNANCE

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2000

8 septembre 2000

2000  
8 septembre  
Rôle général  
n° 106AFFAIRE RELATIVE À LA LICÉITÉ  
DE L'EMPLOI DE LA FORCE

(YUGOSLAVIE c. CANADA)

## ORDONNANCE

Le vice-président de la Cour internationale de Justice, faisant fonction de président en l'affaire,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 31 et 79 de son Règlement,

Vu l'ordonnance du 30 juin 1999, par laquelle la Cour a fixé au 5 janvier 2000 et au 5 juillet 2000 les dates d'expiration des délais pour le dépôt, respectivement, d'un mémoire de la République fédérale de Yougoslavie et d'un contre-mémoire du Canada;

Considérant que, le 5 juillet 2000, le Canada a déposé certaines exceptions préliminaires d'incompétence et d'irrecevabilité;

Considérant qu'en conséquence, en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article 79 du Règlement de la Cour, la procédure sur le fond est suspendue et qu'il échet de fixer un délai dans lequel la Partie adverse pourra présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires;

Considérant que, au cours d'une réunion que le vice-président, faisant fonction de président en l'affaire, a tenue avec les agents des Parties le 6 septembre 2000, la Yougoslavie a indiqué qu'elle aurait besoin de neuf mois pour la préparation de cet exposé écrit; et considérant que le Canada n'a pas fait objection à ce qu'un tel délai soit fixé, tout en soulignant qu'il attendait de la Yougoslavie que celle-ci réponde spécifiquement aux exceptions préliminaires soulevées par le Gouvernement canadien.

Compte tenu des vues des Parties et des circonstances particulières de l'espèce.

*Fixe* au 5 avril 2001 la date d'expiration du délai dans lequel la République fédérale de Yougoslavie pourra présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par le Canada;

*Réserve* la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le huit septembre deux mille, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie et au Gouvernement du Canada.

Le vice-président,  
(*Signé*) SHI Jiuyong.

Le greffier,  
(*Signé*) Philippe COUVREUR.